



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dépôt : Groupe politique CSV

N. Gilles Roth  
cb. 17. 2016  
PL 7036

1 - 5

Projet de loi N° 7036

portant création d'un Fonds de dotation globale des communes et modifiant

1. la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
2. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
3. la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988;
4. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

**Amendement 1**

Au paragraphe (1) de l'article 3 les points 2, 5 et 6 sont supprimés. Les points 3 et 4 du paragraphe (1) de l'article 3 sont renumérotés et deviennent les points 2 et 3.

**Commentaire**

Il est proposé de supprimer les définitions des notions « superficie totale », « logement social » et « ratio des zones urbanisées » qui deviennent superfétatoires suite à l'amendement 3 ci-après.

↓

**Amendement 2**

A la lettre a) du point 2 du paragraphe (2) de l'article 3 le nombre « 82 » est remplacé par celui de « 80 »

**Commentaire**

Il est proposé de fixer la répartition du Fonds de dotation globale des communes en fonction de la population ajustée des différentes communes à 80 pour cent.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### **Amendement 3**

Les lettres d) et e) du point 2 du paragraphe (2) de l'article 3 sont supprimés et remplacés par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante :

- « d). i) 5 pour cent au prorata de la base d'assiette de l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2017;
- ii) 3 pour cent au prorata de la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières au sens du paragraphe 3, no 1 de la loi sur l'impôt foncier, telle qu'elle est fixée au 1er janvier 2017; »

### **Commentaire**

Il est tout d'abord proposé de supprimer le critère de répartition lié au nombre de logements locatifs sociaux des communes alors qu'il a pour objet de dénaturer une recette non affectée des communes en recette affectée. L'effort des communes de s'investir dans la réalisation de logements sociaux, soit directement soit indirectement par le biais de promoteurs publics ou privés devrait être reconnu au niveau des subventions à allouer aux communes par l'intermédiaire des mesures prévues au pacte logement.

Il est ensuite proposé de remplacer le critère de la « superficie ajustée de la commune » par celui de la « superficie verte ». Ce critère a fait ses preuves tout au long des dernières 30 années en contrebalançant un certain déséquilibre en défaveur des communes disposant d'un vaste territoire mais faiblement peuplées en raison de contraintes géographiques et des lignes directrices de l'aménagement du territoire.

Il s'ensuit que les lettres d) et e) du point 2 du paragraphe (2) de l'article 3 sont supprimées et que le critère de la « superficie verte » comme critère de répartition du Fonds de dotation globale des communes est réintroduit.

### **Amendement 4**

Le point 1 de l'article 7 est supprimé et remplacé par un nouveau point 1 libellé comme suit :

« La contribution de chaque commune au Fonds pour l'Emploi est fixée à 2 pour cent du produit en impôt commercial communal généré sur son territoire. »

Les points 2 et 3 de l'article 7 sont supprimés.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### Commentaire

L'amendement 4 reprend le mode de calcul de la participation des communes au Fonds pour l'Emploi tel qu'il existe actuellement. Ce mécanisme a fait ses preuves. Il est plus transparent et plus juste que le mécanisme correcteur prévu à l'article 7 du projet gouvernemental qui défavorise outre mesure les communes à population réduite.

### Amendement 65

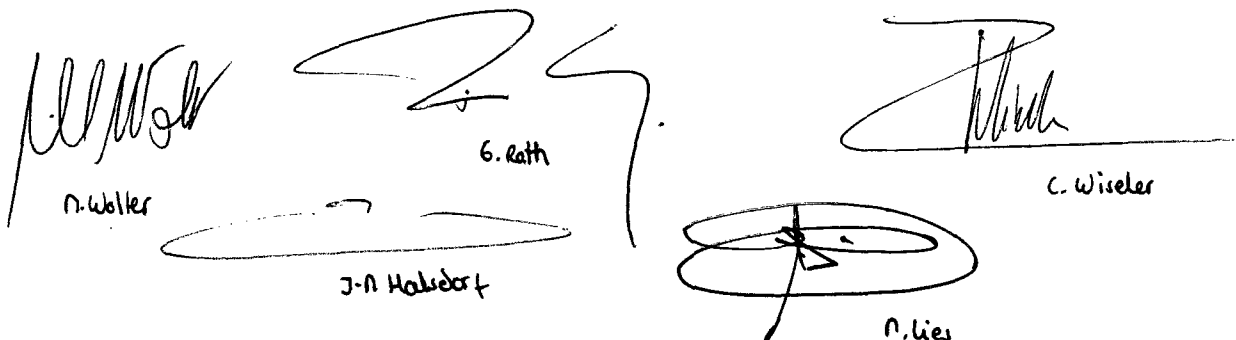
Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10, les termes « ainsi que les participations éventuelles au Fonds pour l'Emploi telles que déterminées en vertu de l'article 7 » sont supprimés. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 est libellé comme suit :

« A la fin de chaque exercice budgétaire, il est établi un décompte pour chaque commune regroupant les recettes en Fonds de dotation globale des communes ainsi que les participations directes des communes au produit en impôt commercial communal. »

Au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 10, les termes « et les participations au Fonds pour l'Emploi » sont supprimés.

### Commentaire

Le Fonds pour l'Emploi est un fonds dont la dotation et l'alimentation sont organisées selon le principe de la solidarité. Les communes sont conscientes de cette responsabilité. C'est pourquoi il est proposé que les communes continuent, comme dans le passé, à contribuer à raison de 2 pour cent par rapport à leurs recettes en impôt commercial communal. Ainsi, la mesure de compensation permettant aux communes de compenser une partie de leur contribution au Fonds pour l'Emploi devient superfétatoire.



N. Woller

G. Rath

J.-N. Halsdorf

N. Lies

C. Wiseler